

# FONDS PAUL REUTER

## Conditions d'octroi d'aide financière et d'attribution du prix Paul Reuter

Le Fonds Paul Reuter a été créé en 1983 grâce à une donation faite au CICR par feu Paul Reuter, professeur honoraire à l'Université de Paris et membre de l'Institut de droit international. En 2022, le Fonds a été transféré à la Fondation pour le CICR, qui en assure désormais l'administration. Le Fonds Paul Reuter a pour but d'encourager et de promouvoir la connaissance et la diffusion du droit international humanitaire. A ce titre, le Fonds décerne tous les trois ans le prix Paul Reuter en reconnaissance d'une monographie exceptionnelle en la matière. En outre, le Fonds peut également :

- couronner un ouvrage ;
- aider à la réalisation d'un projet ;
- rendre possible une publication ; ou
- récompenser une activité ou un effort particulier dans le domaine de la diffusion du droit international humanitaire.

### I. AIDE FINANCIERE

#### Article 1 – Conditions

- 1.1 Toute personne ou tout groupe de personne, institution et organisation qui œuvre dans un but conforme au Fonds peut faire acte de candidature pour bénéficier de l'aide du Fonds.
- 1.2 Cet acte de candidature doit être adressé au Président ou à la Présidente du Comité dans le délai prescrit par l'appel aux candidatures.
- 1.3 La candidature doit contenir, en plus des données personnelles du/des candidat(e)s, une brève description de l'action, activité, entreprise ou ouvrage, au titre desquels la candidature est posée.

#### Article 2 – Procédure d'examen

- 2.1 La Présidente ou le Président du Comité examine les candidatures qui lui sont soumises et les transmet au Comité avec préavis.
- 2.2 Le Comité examine les dossiers qui lui sont ainsi soumis.  
  
Il peut attribuer les revenus du Fonds à un ou plusieurs candidat(e)s, les partageant selon son gré.  
  
Il peut attacher à l'attribution des revenus du Fonds les conditions qu'il juge utiles.
- 2.3 Les décisions du Comité sont notifiées à tous les candidat(e)s dont il a délibéré pour attribution.
- 2.4 Dans la mesure du possible, les décisions du Comité sur l'attribution des revenus du Fonds sont rendues publiques le 12 février de chaque année en l'honneur de l'anniversaire de M. Paul Reuter. Si cette date correspond à un jour férié, l'annonce publique sera faite un jour ouvrable dans la semaine qui précède ou qui suit le 12 février.

## **II- ATTRIBUTION DU PRIX PAUL REUTER**

### **Article 3 – Objectif, fréquence et conditions de participation**

- 3.1 Le Prix Paul Reuter est décerné, sauf exception décidée par le Comité ou le Jury, tous les trois ans.
- 3.2 Il couronne une œuvre visant à mieux faire connaître ou comprendre le droit international humanitaire et qui se distingue par sa rigueur académique (« authoritative »), son originalité (« innovative »), son caractère humanitaire (« humanitarian »), son utilité (« useful »), et sa portée générale (« general »).
- 3.3 L'œuvre doit soit être encore inédite, soit avoir été publiée après la date d'échéance pour les candidatures à la dernière attribution du Prix et dans la période prescrite par l'appel à candidatures.
- 3.4 L'œuvre doit être une monographie sur une problématique liée au DIH, rédigée par un seul auteur ou un très petit nombre de co-auteurs et traitant d'un ou de quelques thèmes pertinents connexes. Cela inclut les thèses de doctorat achevées qui ne sont pas encore publiées, mais exclut explicitement les thèses de master, les articles, les brochures, les volumes édités par plusieurs auteurs, les manuels d'enseignement ou tout autre type de travail.

### **Article 4 – Dossier de participation**

- 4.1 Tout auteur d'un ouvrage répondant aux conditions énumérées à l'article 3 ci-dessus peut faire acte de candidature, qu'il adressera à la Présidente ou au Président du Comité dans le délai prescrit par l'appel à candidatures.
- 4.2 Le dossier de candidature doit contenir:
  - une brève notice biographique du candidat;
  - la liste de ses publications;
  - le texte intégral de l'ouvrage soumis au Comité, en trois exemplaires imprimés, ainsi qu'en un exemplaire électronique (format .pdf ou .doc).
- 4.3 Les textes composant le dossier de candidature seront soumis en français, anglais ou espagnol.
- 4.4 Par souci d'équité envers les autres candidat(e)s, les collaboratrices et collaborateurs du CICR ne peuvent faire acte de candidature. La même règle s'applique aux personnes ayant travaillé pour le CICR au cours des dix années précédant l'acte de candidature.

### **Article 5 – Date de l'attribution, dotation et remise du prix**

- 5.1 Le nom du/de la/des lauréat(e)(s) du Prix sera rendu public le 12 février de l'année d'attribution ou de l'année suivant celle-ci.
- 5.2 Le/la/les lauréat(e)(s) recevra/recevront un diplôme attestant de sa/leur qualité et la somme de CHF 5000.- (cinq mille francs suisses).

- 5.3 L'ouvrage couronné portera la mention suivante : "Couronné par le Prix Paul Reuter... (année), décerné par la Fondation pour le Comité International de la Croix Rouge.
- 5.4 Le Prix sera remis au/à la/aux lauréat(e)s par la Présidente/le Président du CICR ou une personnalité désignée par elle/lui.

**Article 6 – Recours**

- 6.1 Les décisions du Jury sont sans appel.